



DÉCISION DU MAIRE

CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LES MISSIONS DE VERIFICATIONS COMPLEMENTAIRES LORS DES TRAVAUX DU BATIMENT PERISCOLAIRE

Le Maire de la commune de Damprichard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu les délibérations en date du 11 juin 2020 et du 10 décembre 2020 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Après examen des devis reçus suite à la consultation réalisée dans le cadre des travaux de construction du futur bâtiment périscolaire communal,

DÉCIDE

Article 1^{er}: de confier la réalisation des vérifications complémentaires des travaux de construction du bâtiment périscolaire à l'entreprise Apave basée à Mulhouse (68000) pour un montant de 1 250.00 € HT selon les conditions du devis n° A134567847.1 du 17 juin 2022 détaillées ainsi :

- L'attestation de vérification d'accessibilité aux personnes handicapées ... = 250.00 € HT
- L'attestation réglementaire RT2012 après travaux = 550.00 € HT
- La vérification avant mise sous tension des installations ERP (Consuel) = 450.00 € HT

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'Assemblée délibérante lors de sa prochaine séance et inscrite au registre des décisions de la Commune.

Article 3 : Monsieur le Maire charge ses services de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Montbéliard.

Envoyé en préfecture le 21/06/2022

Reçu en préfecture le 21/06/2022

Affiché le 21/06/2022

ID : 025-212501936-20220617-2022_025-DE



Fait à Damprichard, le 17 juin 2022

Le Maire,



Anthony MERIQUE.